

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.964

11 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 964ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Huitième rapport périodique du Qatar

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

HUITIEME RAPPORT PERIODIQUE DU QATAR (CERD/C/207/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Al Thani, ambassadeur du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse et M. Kharma, conseiller à la Mission permanente du Qatar, prennent place à la table du Comité.

2. M. AL THANI (Qatar) souligne que depuis son adhésion à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Qatar s'efforce de présenter ses rapports selon les directives du Comité. Le huitième rapport périodique (CERD/C/207/Add.1) indique, dans sa première partie, les mesures générales prises par le Qatar pour prévenir la discrimination raciale; la deuxième partie décrit en détail les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour assurer l'application des articles 2 à 7 de la Convention; enfin la troisième partie contient des éclaircissements présentés en réponse aux demandes formulées par le Comité à l'occasion de l'examen de rapports périodiques antérieurs.

3. Dans la première partie il est souligné qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution provisoire de l'Etat du Qatar, tous les individus sont égaux sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou la religion, ce qui interdit la promulgation de lois autorisant une telle discrimination. De plus, l'article 5 de la Constitution provisoire proclame la foi de l'Etat du Qatar en les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont on sait qu'elle exclut la discrimination. La discrimination est également interdite par la chari'a islamique, qui est la principale source de la législation qatarienne.

4. M. Al Thani rappelle que son pays a adhéré à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 23 juillet 1976, après avoir adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid le 18 juillet de la même année. Ces deux conventions prennent force obligatoire dans le droit interne qatarien. Elles peuvent être invoquées devant les tribunaux.

5. Les tribunaux qatariens n'ont pas le pouvoir de sanctionner un acte de discrimination si cet acte ne constitue pas un délit en vertu de la loi. Toutefois, ils peuvent accorder une indemnité pour le préjudice résultant d'un acte de discrimination raciale en invoquant l'article 4 du Code civil et commercial, qui les habilite à appliquer les principes de la chari'a islamique en l'absence d'une disposition légale ou d'une pratique coutumière applicable. En outre, les tribunaux de la chari'a peuvent imposer une peine laissée à leur appréciation pour un acte impliquant une discrimination ou une ségrégation raciale.

6. Etant donné les dispositions susmentionnées, et le fait que les actes de discrimination raciale sont inconnus dans la société qatarienne, l'Etat du Qatar n'a pas jugé nécessaire de promulguer des textes de loi spécifiques. Au Qatar, conformément aux enseignements de l'islam, l'idée d'une supériorité des Arabes sur les non-Arabes ou des Blancs sur les Noirs n'existe pas, sauf en matière de piété.

7. Dans sa politique étrangère, le Qatar s'est aussi résolument opposé à la discrimination raciale; à cette fin il a promulgué le décret-loi No 130 de 1973 suspendant les exportations de pétrole du Qatar vers l'Afrique du Sud et le décret No 140 de la même année portant rupture des relations économiques, commerciales et culturelles avec ce pays.

8. Dans la première partie du rapport il est encore signalé que, d'après le recensement effectué en 1986, le pays comptait alors 369 079 habitants, y compris les membres des communautés étrangères - Asiatiques originaires de l'Inde, du Pakistan, de l'Afghanistan, de l'Iran, de la Thaïlande, des Philippines, du Japon et de la Chine, Arabes et non-Arabes des pays africains, et Européens venus de Grande-Bretagne, de France, d'Allemagne, d'Italie, de Grèce et d'autres pays.

9. Après avoir ensuite appelé l'attention sur les renseignements intéressant les articles 2 à 7 de la Convention qui figurent dans la deuxième partie du rapport, M. Al Thani donne lecture des réponses aux questions posées par le Comité à l'occasion de l'examen des cinquième, sixième et septième rapports périodiques, qui figurent dans la troisième partie. Au sujet de la dernière question, concernant les mesures prises par l'Etat pour mieux faire connaître à la population les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, celles de la Charte des Nations Unies et celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Al Thani complète la réponse qui figure au paragraphe 41, en ajoutant que l'attention est appelée dans les médias, et notamment à la télévision, sur les dispositions des instruments internationaux qui ont trait à la discrimination raciale. Le représentant du Qatar assure enfin les membres du Comité que sa délégation est tout à fait disposée à répondre aux demandes d'éclaircissements qu'ils pourront lui adresser.

10. Mme SADIQ ALI (Rapporteur pour le Qatar) pense qu'avec le huitième rapport périodique du Qatar (CERD/C/207/Add.1) le Comité se trouve dans une impasse, car il semble ne pas y avoir de changement dans le point de vue du Gouvernement qatarien. S'il faut sans doute se réjouir que le Qatar maintienne son dialogue avec le Comité, force est de constater que l'on retrouve dans le huitième rapport le concept selon lequel la tradition du Prophète (Hadith) exclut les actes de discrimination. Il est dit également dans le rapport que la chari'a est la principale source de législation. Le Gouvernement qatarien continue apparemment à penser que ses principes et les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui ont été incorporées au droit interne, suffisent pour prévenir et punir tout acte de discrimination. Il se contente d'affirmer que "toute victime d'un acte de discrimination raciale peut s'adresser aux tribunaux séculiers pour obtenir réparation, une autre solution

consis[tant] à s'adresser aux tribunaux de la chari'a ..." (par. 11) et que la "Constitution modifiée et les dispositions de la chari'a islamique interdisent la discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion ...".

11. Pourtant le Qatar devrait comprendre qu'en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les Etats parties doivent faire rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet à cet instrument. Même si la discrimination raciale n'existe pas au Qatar aujourd'hui, comme le gouvernement l'affirme, un texte législatif interdisant la discrimination raciale serait utile car il aurait un effet préventif.

12. Mme Sadiq Ali souhaiterait également avoir des précisions, de préférence sous forme de tableau, au sujet de la composition de la population du Qatar qui, en 1986, comptait quelque 300 000 travailleurs étrangers pour 369 079 habitants. Elle aimerait aussi connaître la situation des réfugiés palestiniens, dont beaucoup sont restés au Qatar après la guerre du Golfe. En ce qui concerne la protection des non-citoyens, le rapport fait mention des articles premier, 7 et 9 de la Constitution provisoire; il serait utile que le Comité en reçoive le texte.

13. Au paragraphe 15 il est dit que l'on ne trouve au Qatar aucune organisation ni aucun mouvement intégrationniste multiracial. Etant donné la diversité de la population, qui est soulignée dans le rapport, il semble que de telles organisations seraient utiles pour permettre aux diverses communautés qui vivent dans le pays de mieux se connaître, sur le plan culturel et social. Mme Sadiq Ali souligne également qu'il est indispensable d'interdire toute propagande incitant à la discrimination raciale, comme l'exige l'article 4 de la Convention, ne serait-ce qu'à titre préventif.

14. En ce qui concerne la naturalisation, Mme Sadiq Ali demande si les non-Arabes ont le droit d'acquérir la citoyenneté qatarienne. Par ailleurs elle note au paragraphe 18 j) et k) qu'au Qatar le libre choix de l'emploi n'est pas garanti aux étrangers. Lors de l'examen par le Comité du dernier rapport périodique du Qatar, le rapporteur pour ce pays avait signalé que le Qatar n'appliquait pas les conventions et recommandations de l'OIT concernant les syndicats. Mme Sadiq Ali prend note des explications données à ce sujet au paragraphe 18 l) du huitième rapport et exprime l'espoir que lorsque l'économie qatarienne sera stabilisée, les droits des travailleurs seront mieux protégés. Elle aimerait que des chiffres soient donnés au sujet du chômage, dont l'existence est reconnue dans le rapport. Elle aimerait également que soit mieux expliqué le rôle de l'organe judiciaire spécial pour les questions du travail qui est mentionné au paragraphe 18 l) du rapport.

15. A propos de l'article 6 de la Convention, il est dit au paragraphe 20 du rapport que la réparation accordée à une personne qui subit un préjudice matériel ou moral imputable à un acte de discrimination est normalement calculée en fonction du dommage matériel ou moral subi et éventuellement du manque à gagner, conformément aux articles 58, 67, 72 et 73 du Code civil et commercial du Qatar promulgué par la loi No 16 de 1971. Il serait souhaitable que les textes de ces dispositions soient communiqués au Comité.

16. Notant qu'il est dit au paragraphe 29 du rapport qu'en l'absence d'un texte de loi interdisant les actes de discrimination raciale, les tribunaux séculiers de l'Etat du Qatar ne sont pas habilités à prononcer des peines pour de tels actes, mais peuvent accorder réparation pour le préjudice qui en résulte, Mme Sadiq Ali souligne qu'il est essentiel d'adopter une législation interdisant les actes en question. Elle souhaite savoir quelle est la procédure suivie, à l'heure actuelle, pour l'octroi d'indemnités.

17. Enfin Mme Sadiq Ali note que, si le huitième rapport répond à un certain nombre de questions antérieures du Comité, il ne répond pas à une question qui avait été posée en rapport avec l'article 2 de la Convention : M. Wolfrum avait fait observer que les dispositions de la Convention n'étaient pas suffisamment détaillées pour pouvoir être appliquées directement par les juges et il avait souligné la nécessité d'adopter des mesures législatives pour assurer l'application de la Convention. Mme Sadiq Ali voudrait savoir quel est le point de vue du Gouvernement qatarien à ce sujet. Elle se réjouit que le Gouvernement qatarien comprenne cette lacune puisqu'il est dit, au paragraphe 26 du rapport, que le Qatar envisage "de promulguer une législation qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité". A cet effet, le Qatar peut avoir recours aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Mme Sadiq Ali conclut en souhaitant que sur les points qu'elle a mentionnés des changements seront annoncés dans le prochain rapport.

18. M. SONG apprécie les observations détaillées que Mme Sadiq Ali vient de faire au sujet du huitième rapport périodique du Qatar. Il s'en tiendra donc lui-même à un nombre limité de questions. En premier lieu il a noté au paragraphe 10 du rapport que si un juge islamique ne trouve pas de règles dans le Coran, la sunna ou la jurisprudence des tribunaux islamiques, il peut exercer son propre raisonnement juridique. On peut donc craindre que les raisonnements diffèrent selon les juges et c'est là, selon M. Song, un facteur de plus qui devrait inciter le Qatar à adopter une législation contre la discrimination raciale.

19. Au paragraphe 11 il est fait mention de l'existence de deux types de tribunaux auxquels toute victime d'un acte de discrimination raciale peut s'adresser : les tribunaux séculiers et les tribunaux de la chari'a. Il serait bon d'avoir une idée des sommes que les tribunaux séculiers peuvent accorder à titre de réparation. Par ailleurs, pour que réparation soit accordée, faut-il un jugement ? Le rapport mentionne seulement les jugements des tribunaux de la chari'a, notamment au paragraphe 30.

20. Il est dit également dans le rapport que tous les individus sont égaux du point de vue des droits et des obligations, sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou la religion (par. 5). Les travailleurs étrangers au Qatar font-ils l'objet d'une discrimination ? Par ailleurs, si un travailleur étranger d'origine européenne commet un acte discriminatoire à l'encontre d'un travailleur originaire du tiers monde, que se passe-t-il ?

21. L'alinéa g) du paragraphe 18 du rapport énumère un certain nombre de droits dont il est précisé qu'ils sont garantis à tous sur un pied d'égalité dans les limites des coutumes et des traditions islamiques. De quelles limites s'agit-il exactement et quelle est la situation des femmes à cet égard ?

22. Le Qatar n'ayant pas jugé utile d'adopter des lois dans le domaine de la discrimination raciale, on peut se demander s'il est conforme aux dispositions de la Convention de laisser aux juges, faute de loi en la matière, le soin d'apprécier la nature de la peine à infliger aux auteurs d'actes de discrimination raciale.

23. M. BANTON regrette, comme Mme Sadiq Ali, le conflit qui est apparu entre le Qatar et le Comité à propos de l'interprétation de la Convention. Ce conflit est cependant beaucoup moins important qu'il n'y paraît. En effet, au paragraphe 26 du rapport, le Qatar se déclare une nouvelle fois prêt à envisager de promulguer une législation nationale qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité. Il ne s'agit donc apparemment que d'une question de temps. Il faut préciser à ce propos que le Qatar peut, dès à présent, demander conseil au Centre pour les droits de l'homme en vue d'élaborer une telle législation sans attendre les lois types susmentionnées.

24. Les paragraphes 9 et 29 du rapport, qui portent respectivement sur l'incorporation de la Convention dans le droit interne et sur le droit qu'ont les victimes de discrimination raciale d'obtenir réparation, permettent aussi de relativiser le conflit susmentionné.

25. Notant que d'après le paragraphe 12 du rapport, le Qatar ne voit pas l'intérêt de promulguer une législation interdisant un comportement qui est inconnu dans la société qatarienne, M. Banton rappelle à son tour que tous les Etats qui ratifient la Convention s'engagent de ce fait à promulguer une telle législation.

26. Notant également qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution qatarienne, tous les individus sont égaux (voir par. 5 du rapport), il voudrait savoir si par "individus" il faut entendre à la fois les ressortissants qatariens et les étrangers ?

27. M. Banton souhaiterait, comme Mme Sadiq Ali, que le prochain rapport donne davantage de détails sur la composition démographique de la population (voir par. 14 du rapport). Le Gouvernement qatarien cite au paragraphe 18 k) iii) du rapport le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention aux termes duquel ladite convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. Il faut préciser à ce propos que cette disposition n'autorise pas l'Etat ou des organismes privés à introduire des distinctions entre différentes catégories de non-ressortissants. Il convient aussi de souligner que c'est seulement à la lumière de la Convention que l'on peut affirmer que telle ou telle distinction est à la fois non raciale et acceptable (voir la dernière phrase du paragraphe 18 k)).

28. Il serait intéressant de savoir si les autorités qatariennes, et notamment l'Emir, ne se préoccupent pas uniquement du racisme dont sont victimes le peuple palestinien ou le peuple d'Afrique du Sud, mais aussi d'événements qui se déroulent dans des pays voisins et qui ressemblent fort à des actes de discrimination raciale.

29. Après avoir lu au paragraphe 3 qu'il n'y a pas de supériorité des Arabes sur les non-Arabes et au paragraphe 4 que l'histoire de l'islam cite de nombreux exemples de compagnons du Prophète non arabes qui ont occupé des postes élevés dans l'Etat islamique, M. Banton s'étonne de lire au paragraphe 40 que l'interdiction qui est faite aux avocats non arabes de plaider devant les tribunaux qatariens ne constitue pas "de toute évidence" une discrimination en faveur des avocats arabes. Quand bien même peu d'avocats non arabes seraient capables, pour des raisons linguistiques, de s'acquitter d'une telle tâche, cette possibilité ne devrait pas être exclue. En effet, une telle exclusion apparaît, de toute évidence, comme une mesure discriminatoire.

30. M. SHAHI estime que le rapport du Qatar a été rédigé avec une très grande franchise et que le gouvernement de ce pays y explique clairement pourquoi il ne s'est pas acquitté de certaines obligations découlant de la Convention. Il souligne également, comme l'a déjà fait M. Banton, que le Qatar s'est déclaré prêt à envisager de promulguer une législation nationale en matière de discrimination raciale, qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité.

31. Comme aucune loi n'a été promulguée en ce qui concerne, d'une part, la réparation à laquelle a droit une personne victime d'un acte de discrimination raciale et, d'autre part, la peine à infliger à l'auteur d'un tel acte, M. Shahi aimerait savoir comment le juge décide du montant de la réparation ou de la nature de la peine et si pour un même délit, la condamnation ne risque pas de varier sensiblement en fonction du magistrat saisi de l'affaire. En matière de réparation, par exemple, les juges consultent-ils la jurisprudence avant de prendre une décision ?

32. M. Shahi aimerait aussi savoir, comme Mme Sadiq Ali, si les Palestiniens réfugiés au Qatar ont eu à souffrir de l'attitude adoptée par leurs dirigeants pendant la guerre du Golfe.

33. Enfin, M. Shahi estime lui aussi que le fait de ne pas autoriser les avocats non arabes à plaider devant les tribunaux qatariens constitue un acte de discrimination.

34. M. de GOUTTES félicite le Qatar d'avoir déjà présenté huit rapports depuis 1976 et d'avoir répondu dans son dernier rapport aux questions que le Comité avait posées lors de l'examen du rapport précédent.

35. Notant dans le rapport que l'Etat du Qatar n'a pas jugé nécessaire de promulguer des textes de loi interdisant les actes de discrimination, d'une part parce que ces infractions sont inconnues dans la société qatarienne et d'autre part parce que de tels actes sont interdits par la Constitution, par la Convention - qui est incorporée au droit interne - et par la chari'a, M. de Gouttes juge utile de rappeler une nouvelle fois qu'aucun Etat ne peut prétendre être totalement à l'abri de la discrimination raciale et qu'en ratifiant la Convention tous les Etats parties se sont engagés à déclarer délits punissables de tels actes (voir art. 4 a) de la Convention).

36. Le Comité se réjouit cependant que le Qatar se soit déclaré prêt à envisager de promulguer une législation nationale en la matière, qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité (voir par. 26 du rapport).

37. Le Comité souhaiterait également avoir des précisions sur les compétences respectives des tribunaux civils et des tribunaux religieux.

38. Constatant que, d'après le paragraphe 17 e), les auteurs d'actes de discrimination raciale peuvent être passibles de peines allant de la réprimande verbale ou du fouet jusqu'à la peine capitale, M. de Gouttes rappelle qu'aux yeux du Comité, la lutte contre la discrimination ne saurait justifier qu'un Etat recoure à des peines telles que la peine capitale.

39. M. RECHETOV félicite le Gouvernement qatarien d'avoir répondu dans son huitième rapport aux questions qui lui avaient été posées à l'occasion de l'examen du rapport précédent. Les autres Etats parties devraient suivre cet exemple.

40. Le Comité et le Qatar divergent sur deux points essentiels. Premièrement, si ce pays ne voit pas l'intérêt de promulguer une législation interdisant des actes qui sont inconnus dans la société qatarienne, le Comité estime quant à lui que tout Etat partie à la Convention est tenu de déclarer punissables de tels actes, ne serait-ce qu'à titre préventif. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme le Qatar, aucun pays ne peut prétendre être totalement épargné par la discrimination raciale. Malgré ces divergences, le précieux dialogue qu'ont engagé le Qatar et le Comité doit se poursuivre.

41. L'alinéa e) du paragraphe 18 du rapport donne l'impression que seuls les ressortissants qatariens ont le droit de quitter le pays et d'y revenir en toute liberté. Qu'en est-il exactement ?

42. M. van BOVEN apprécie lui aussi que le Qatar ait répondu dans son rapport aux questions qui avaient été posées lors de l'examen du précédent rapport, car de telles questions restent souvent sans réponse.

43. Après avoir lu le rapport, M. van Boven a l'impression que le Qatar a ratifié la Convention non pas pour mieux lutter contre la discrimination raciale sur son propre territoire, puisqu'il affirme qu'aucun acte de discrimination n'y est jamais commis, mais bien plutôt pour joindre ses efforts à ceux que déploie la communauté internationale pour lutter contre le racisme dans d'autres parties du monde. Or, comme d'autres experts l'ont déjà souligné, même si la discrimination n'existe pas au Qatar, ce pays devrait adopter une législation interdisant les actes discriminatoires ne serait-ce qu'à titre préventif. Par ailleurs, quand bien même la société qatarienne ignorerait totalement le racisme, certains des étrangers qui vivent dans le pays (voir par. 14 du rapport) pourraient peut-être commettre des actes racistes.

44. Si le Qatar applique l'article 6 de la Convention en donnant la possibilité à toute victime d'un acte de discrimination raciale de s'adresser aux tribunaux séculiers pour obtenir réparation et aux tribunaux de la chari'a en vue d'obtenir la punition du coupable et le versement d'une indemnité (voir par. 11 du rapport), il ne s'est pas, par contre, acquitté d'un nombre important d'obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination, sous prétexte qu'une telle pratique n'a pas cours au Qatar. Il convient à ce propos de souligner avec force qu'en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux, les ressortissants et les non-ressortissants doivent être placés sur un pied d'égalité. C'est ainsi notamment que ces deux catégories de personnes doivent être protégées de manière identique contre la discrimination raciale.

45. Au paragraphe 18 k) iii) a), le Qatar argue du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention pour affirmer que tout Etat partie à la Convention a le droit d'établir une distinction entre ses ressortissants et les non-ressortissants dans le domaine économique et dans d'autres domaines et que la liberté de l'Etat à cet égard n'est soumise à aucune restriction ou condition. M. van Boven n'est pas du tout d'accord avec cette affirmation car des instruments internationaux fondamentaux tels que les Pactes relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent limitent de façon très précise les domaines dans lesquels l'Etat peut introduire une distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants. Le Comité devrait clarifier sa position par rapport au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention.

46. M. LECHUGA HEVIA, notant que le nombre d'habitants indiqué au paragraphe 14 du rapport englobe les membres des communautés étrangères, demande combien d'étrangers vivent au Qatar et quel pourcentage ils représentent par rapport à la population totale du pays. Il voudrait savoir aussi si les travailleurs étrangers ont accès aux prestations sociales au même titre que les ressortissants du Qatar.

47. M. Lechuga Hevia estime qu'il serait utile de disposer de données comparatives sur les taux de morbidité et de mortalité, les conditions de logement et l'accès à l'éducation selon que les travailleurs, ou leurs enfants, sont qatariens ou étrangers.

48. Enfin, il demande si la situation des Palestiniens vivant au Qatar, pays qui les a toujours défendus contre les pratiques racistes d'Israël dans les territoires occupés, a changé depuis la guerre du Golfe.

49. M. DIACONO dit que le rapport du Qatar est empreint de sincérité et traduit un esprit d'ouverture et une volonté de dialoguer avec le Comité. Il relève néanmoins des différences de perception qui apparaissent dans la manière dont le rapport est rédigé et dans les réponses aux différentes questions des membres du Comité. A cet égard, ce dernier devra envisager de formuler des recommandations afin qu'une perception commune des différents aspects de l'application de la Convention se dégage entre le Comité et les Etats parties.

50. S'agissant de la législation, il faudrait parvenir à convaincre les Etats que, en matière de racisme et de discrimination raciale comme dans d'autres domaines, les lois ne servent pas uniquement à sanctionner les violations, mais également à les prévenir.

51. En ce qui concerne les peines, M. Diacono relève que la flagellation, qui n'est plus pratiquée depuis longtemps dans la plupart des pays, est encore en vigueur au Qatar. Ce dernier est-il partie à la Convention contre la torture et, dans la négative, envisage-t-il de le devenir ?

52. Notant que le Qatar a déclaré être prêt à envisager de promulguer une législation en matière de racisme et de discrimination raciale, M. Diacono propose que le Comité, avec l'aide du secrétariat, mette en oeuvre les moyens nécessaires pour aider ce pays à élaborer et adopter des lois à cet effet. A ce propos, M. Diacono demande quels sont les domaines de compétence respectifs des tribunaux séculiers et des tribunaux de la chari'a islamique. Il est dit dans le rapport, qui fait une distinction entre source de législation et source de droit, que la chari'a est la principale source de la législation (par. 1). Est-elle aussi, directement, source de droit ?

53. Enfin, M. Diacono demande s'il existe au Qatar d'autres religions que l'islam et si leurs adeptes ont la faculté d'exercer les libertés religieuses prévues dans la Convention.

54. M. YUTSIS dit que la plupart des auteurs qui se sont penchés sur la problématique du racisme et de la discrimination raciale sont unanimes à reconnaître que ce phénomène n'est pas exclusivement de nature politique, sociale ou économique; il a une dimension anthropologique, à savoir qu'il traduit, chez l'homme, des différences de perception qui peuvent aller s'atténuant, mais aussi se creusant. A cet égard, les membres du Comité caressent peut-être une utopie en voulant éliminer toutes les barrières et toutes les différences entre les êtres humains.

55. La vie telle qu'elle est généralement conçue dans l'islam est un cheminement vers la perfection, celle-ci étant perçue comme un idéal et non une réalité. Il est donc nécessaire de mettre en place des conditions propres à empêcher que les imperfections éventuelles ne s'aggravent. A cet égard, la loi coranique est très rigoureuse en ce sens qu'elle sanctionne durement les auteurs de délits tels que le vol ou le viol, qui rendent très difficile la coexistence entre les êtres humains. Mais il est difficilement concevable qu'on ne légifère pas pour prévenir des délits potentiels, tout aussi universels, tels que le racisme ou la discrimination raciale.

56. M. Yutsis pense, comme M. Lechuga Hevia et d'autres membres du Comité, qu'il faudrait obtenir des données sur les travailleurs étrangers, qui sont semble-t-il très nombreux au Qatar. Il note à cet égard que, d'après le sixième rapport périodique du Qatar, "il n'existe pas au Qatar de système d'assurance sociale couvrant les risques de décès, d'invalidité ou de chômage" et que le système de sécurité sociale prévu par la loi de 1963 est "réservé aux seuls Qatariens" (CERD/C/156/Add.2, par. 15 j)). Le huitième rapport du Qatar ne mentionne pas les ressources auxquelles peuvent avoir accès les travailleurs étrangers au Qatar ni les prestations qui leur sont réservées.

57. En conclusion, M. Yutsis tient à appeler l'attention du Qatar sur le fait qu'il fait partie d'un système universel interdépendant, que les crises qui se produisent çà et là dans le monde transcendent les Etats, les régions et les individus, et qu'aucun pays ne saurait affirmer péremptoirement que la discrimination raciale lui est inconnue.

58. M. GARVALOV se félicite de la qualité du rapport du Qatar, qui traduit une volonté de coopérer en toute franchise avec le Comité. Il estime toutefois que l'examen de ce rapport a fait apparaître des divergences de vues fondamentales entre le Qatar et le Comité et que refuser de les reconnaître ne sert pas la cause de la Convention.

59. Il aimerait savoir si aussi bien les Qatariens que les étrangers sont conscients du fait que la Convention fait partie intégrante du droit interne du pays et qu'ils peuvent l'invoquer devant les tribunaux. Dans l'affirmative, sont-ils au fait des dispositions de cet instrument, de la protection qu'il prévoit et des réparations qu'ils pourraient obtenir en l'invoquant ?

60. Le rapport affirme, d'une part, que la Convention fait "partie du droit interne du pays" (par. 28) et, d'autre part, que "la chari'a islamique est la principale source de la législation de l'Etat du Qatar" et "l'emporte ... sur toute disposition contraire du droit positif" (par. 32). Il n'y a, d'après le rapport, aucun conflit entre ces deux systèmes puisque, grâce à la chari'a islamique qui régit la vie des individus, le Qatar ne connaît pas la discrimination raciale. M. Garvalov trouve un tel argument difficilement acceptable. La Convention contient des dispositions qui engagent l'Etat du Qatar, mais ce dernier n'a pas encore décidé d'adopter la législation nécessaire pour se conformer aux prescriptions de cet instrument, notamment aux dispositions des alinéas e) vii) et viii) de l'article 5, concernant respectivement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de l'alinéa e) ii) du même article 5, relatif au droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats.

61. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, tient à remercier la délégation qatarienne pour la qualité de son rapport et la franchise avec laquelle elle a fait état de l'application de la Convention dans son pays. Il la remercie également des réponses écrites apportées aux questions posées par le Comité lors de l'examen du dernier rapport du Qatar.

62. Il semblerait qu'il existe au Qatar deux types de juridictions, les tribunaux séculiers et les tribunaux de la chari'a islamique, ces derniers étant les seuls à disposer d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des peines à imposer en cas de discrimination raciale. Sur quoi repose l'appréciation du juge islamique ? Sur la jurisprudence, le Coran ou la sunna ? Le châtement ainsi prononcé ne risque-t-il pas d'être insuffisant, ou au contraire excessif, par rapport au délit commis ? Il est dit aussi dans le rapport que les tribunaux séculiers sont habilités à faire droit aux demandes en réparation. Dans quel ordre les plaignants doivent-ils saisir ces deux types de juridictions ? Ou peuvent-ils saisir simultanément les tribunaux séculiers et les tribunaux de la chari'a ?

63. S'agissant des droits des travailleurs, le Président demande si le Qatar a l'intention d'adopter des lois destinées à supprimer les différences de traitement entre les travailleurs qatariens et les travailleurs étrangers. Est-il prévu d'étendre la protection sociale à tous les travailleurs indépendamment de leur origine raciale ou ethnique ?

64. Il semble qu'il existe aussi des différences quant aux activités économiques qui peuvent être exercées par les ressortissants étrangers au Qatar. C'est ainsi qu'il est dit à l'alinéa k) du paragraphe 18 du rapport que les étrangers ne sont "autorisés à exercer de petits métiers manuels tels que ceux de tailleur, de coiffeur, d'ouvrier en métaux, de ferblantier, de tapissier, de réparateur, de charpentier et de boucher ..." qu'"à condition d'avoir pour garant un Qatarien fiable". Prévoit-on d'éliminer cette différence entre Qatariens et étrangers au niveau de l'accès aux métiers ?

65. M. AL THANI (Qatar), répondant aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité, dit que la plupart des Palestiniens qui résident au Qatar y sont établis depuis 40 ou 50 ans et que nombre d'entre eux ont même obtenu la citoyenneté qatarienne. Il précise que pendant la guerre du Golfe, le Qatar n'a expulsé aucun Palestinien et que ces derniers jouissent de toutes les libertés garanties par la loi.

66. Le Gouvernement qatarien fera parvenir au Centre pour les droits de l'homme les textes de lois qui lui ont été demandés ainsi que des données statistiques sur les personnes qui résident au Qatar.

67. Tout étranger muni d'un permis de résidence valable peut entrer ou sortir du pays à sa guise. Lorsqu'il part en vacances dans son pays, il doit cependant s'assurer que ce permis sera encore valable à la date prévue pour son retour. Il faut préciser qu'il ne peut s'absenter plus de six mois.

68. Le Qatar envisage de modifier certaines de ses lois afin de les rendre conformes à la législation moderne. Le texte de ces nouvelles lois sera joint au prochain rapport si ces lois sont adoptées à temps.

69. Au paragraphe 5 du rapport, il faut entendre par "individus" toutes les personnes qui résident au Qatar.

70. Le système d'assurance sociale au Qatar est différent de celui en vigueur en Europe. Il ne concerne que les personnes handicapées, les femmes divorcées qui ont besoin d'aide et les personnes qui ne trouvent pas de logement. A toutes ces personnes une allocation mensuelle est versée.

71. Les travailleurs étrangers signent avec leur employeur un contrat de travail d'une durée d'un à deux ans, à l'expiration duquel l'employeur leur verse une allocation de fin de service dont le montant est proportionnel à la durée du contrat. L'accès aux soins médicaux est garanti à tous en toute égalité. Les soins médicaux sont gratuits pour les étrangers.

72. Le Qatar garantit le droit à l'éducation pour tous. Les communautés asiatiques et européennes ont commencé à créer leurs propres écoles où l'enseignement est dispensé dans différentes langues, sous le contrôle du Ministère de l'éducation.

73. La liberté religieuse est garantie. Chacun peut pratiquer la religion de son choix mais il n'y a ni église ni temple bouddhiste à Qatar car les fidèles pratiquent la religion chez eux.

74. Pour conclure, M. Al Thani dit que son gouvernement répondra aux autres questions dans le prochain rapport.

75. Le PRESIDENT remercie la délégation du Qatar pour l'esprit de coopération dont elle fait preuve et l'invite à quitter la salle.

76. M. van BOVEN aimerait savoir si le secrétariat pourrait constituer un dossier où figureraient des documents concernant les pays dont le Comité examinera les rapports d'ici la fin de la session. Pourraient notamment figurer dans ce dossier des documents établis par les autres comités créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que certains rapports établis par les rapporteurs spéciaux sur tel ou tel pays.

77. Le PRESIDENT dit que le secrétariat a pris note de la demande formulée par M. van Boven et qu'il y répondra dans l'après-midi.

La séance est levée à 12 h 55.
